



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Date de la convocation : 19 février 2024

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusés : Jean-Marc GAUDIN (*donne pouvoir à B. De LOYNES*) et Sophie BRIERE.

Absent : Alain PEREIRA et Laurent ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Yannick MENNEGUERRE.

Auxiliaire : Florence DURAND, secrétaire de mairie.

Ordre du jour :

- **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;**
- **Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2023 ;**
- **Affectation des résultats ;**
- **Ouverture de crédits avant vote du Budget Primitif 2024 ;**
- **Aliénation d'un chemin rural avant enquête publique ;**
- **Acquisition d'un bien vacant et sans maître revenant de plein droit à la commune ;**
- **Chambre Régionale des Comptes : CCHVS ;**
- **Questions diverses.**

M. RICORDEL : Nous allons commencer par désigner le secrétaire de séance. Ça doit être Laurent ROUSSEAU mais il est absent donc c'est au tour de Yannick.

- Le Conseil Municipal nomme Yannick MENNEGUERRE comme secrétaire de séance.

M. RICORDEL : Après, je vous propose de voter le Procès-Verbal du 29 janvier. Vous l'avez tous reçu. Y a-t-il des observations par rapport à ce PV ? Pas de vote « contre » pas « d'abstention » non plus. Je vous remercie.

- Le procès-verbal du 29 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. RICORDEL : On commence l'ordre du jour par la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle. Vous savez qu'on en avait parlé au mois de novembre et on avait voté et accepté cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui était pour nos agents afin de rattraper l'inflation. Mais la préfecture nous a interpellé et a rejeté la délibération parce qu'il fallait avoir l'avis du Comité Social et Territorial (CST) du Centre De Gestion avant de délibérer. On a donc saisi le CST qui s'est réuni le 24 janvier et a donné un avis favorable. Si bien qu'on repasse la même délibération en ajoutant le visa du CST.

Voulez-vous que je relise la délibération ?

Les élus : Non.

M. RICORDEL : Donc on passe au vote. Pas de vote « contre », pas « d'abstention ». Je vous remercie pour nos agents.

D202402.01 Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Transmis au contrôle de légalité le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024.

Considérant que les agents de la fonction publique territoriale n'ont pas connu de réelle augmentation de leur salaire face à l'inflation que nous subissons depuis deux ans ;

Considérant que les agents de la collectivité sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instaurée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que tous les agents de la collectivité sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Monsieur le Maire présente ci-après les montants plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération par le barème suivant :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de maintenir ces montants plafonds pour les agents de la collectivité. La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 pour un montant global de 3 245,85 € et n'est pas reconductible.

- 2 agents (Adjoint techniques territoriaux) à temps complet : 2x 700 € ;
- 1 agent (Adjoint administratif principal 2^{ème} classe) à temps complet : 600 €
- 1 agent (Adjoint administratif principal 1^{ère} classe) à temps complet : 500 €
- 1 agent (Adjoint technique principal 1^{ère} classe) à temps complet : 400 €
- 1 agent (Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe) à temps non complet : 205,71 €
- 1 agent (Adjoint technique principal 1^{ère} classe) à temps non complet : 140,14 €

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité selon les modalités d'attribution définies ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Le point suivant, c'est l'approbation et le vote du Compte Financier Unique (CFU). C'est ce qui remplace le compte administratif et le compte de gestion, qui ont été fusionnés dans un seul et même document : le CFU. Ce document retrace toutes les opérations comptables. Il est vérifié par le trésorier M. DARBON et son adjoint, en accord avec la secrétaire de mairie, car on doit être au centime près. Ce travail étant effectué, il nous appartient aujourd'hui de présenter les résultats de l'exercice 2023. Florence a dû faire un petit power point. Je vais la laisser présenter ce qu'elle a fait, c'est elle notre comptable, elle maîtrise mieux le détail des opérations que moi.

[Présentation de la note de synthèse du CFU 2023 par F. DURAND]

D2020402.02 Approbation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2023

Transmis au contrôle de légalité le 28 février 2024.

Vu la note de présentation des informations financières CFU 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable, visant à se substituer au Compte de Gestion et au Compte Administratif de façon généralisée dans les collectivités locales à partir de l'exercice 2024.

Il rappelle également que la commune expérimente depuis 2022 le plan comptable M57/Compte Financier Unique (CFU).

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte financier unique dressé par le receveur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal examine le CFU 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	-644 869,87
Recettes	647 069,12
Résultat de fonctionnement	2 199,25
Excédent 2022 reporté (compte 002)	246 886,81
Total : Excédent de fonctionnement	249 086,06

Investissement

Dépenses	-87 679,64
Recettes	142 002,09
Résultat d'investissement	54 322,45
Déficit 2022 reporté (compte 001)	-47 529,54
Total : excédent d'investissement	6 792,91
Restes à réaliser (Inv. Dépenses)	-59 484,41
Restes à réaliser (Inv. Recettes)	0,00
Besoin de financement	52 691,50

M. RICORDEL : Je vous laisse voter le CFU, je sors, Daniel je te laisse la parole et vous me rappelez après.

Hors de la présence de monsieur le maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le CFU du comptable public pour l'exercice 2023 ;
- de déclarer, que le CFU dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- de constater, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits reportés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs, soit le compte administratif 2023, tels qu'ils sont résumés ci-dessus.

D. PERGET : On va passer au vote. Qui est « contre », qui « s'abstient » ? C'est approuvé à l'unanimité.

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Maintenant, on va passer à l'affectation des résultats. Ces résultats doivent être affectés pour pouvoir les récupérer sur le budget 2024 que l'on va préparer. Une commission finances aura lieu courant mars et le budget doit être voté avant le 15 avril.

D202402.03 Affectation des résultats

Transmis au contrôle de légalité le 28 février 2024.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le maire ;

Constatant que le compte financier unique de l'exercice 2023 présente les résultats suivants :

Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023	2 199,50
Report 2022 (Excédent)	246 886,81
Résultat de fonctionnement :	249 086,31

Investissement

Solde d'exécution de la section	54 322,45
Report 2022 (Déficit)	-47 529,54
Résultat d'investissement (excédent)	6 792,91

Restes à réaliser

Investissement Dépenses	-59 484,41
Investissement Recettes	0,00
Total - RAR (Dépenses)	-59 484,41
Besoin de financement	52 691,50

M. RICORDEL : Pas d'observation par rapport à cela ? pas de vote « contre », pas « d'abstention » non plus. Je vous remercie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

- **52 691,50 €** au compte **1068** (recettes d'investissement) ;
- **196 394,81 €** au compte **002** (recettes de fonctionnement) ;
- **6 792,91 €** au compte **001** (recette d'investissement).

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Dans le prochain point à l'ordre du jour, « Ouverture de crédits avant vote du budget primitif » en investissement, autrement ça nous bloque et on ne peut pas payer de facture tant que le budget n'est pas voté. Toutes les communes, systématiquement, ont le droit de voter cette ouverture de crédits à hauteur de 25% du montant de l'investissement de l'année précédente.

D202402.04 Ouverture de crédits avant vote du Budget Primitif 2024

Transmis au contrôle de légalité le 27 février 2024.

Vu la délibération D202304.02 en date du 6 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 ;

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 permettant au maire sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Considérant qu'il est nécessaire de payer les fournisseurs sur les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

Monsieur le maire sollicite du conseil, l'autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement (préalablement décidées par le Conseil Municipal) dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2023, soit dans la limite de **37 649,20 €**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau ci-dessous établi par chapitre selon la nomenclature M57 abrégée.

Chapitre	Article	Objet	Montant (TTC)
21	2151	Aménagement chemin accès maison neuve	4 470,00 €
21	2151	Reprise de voirie chemin de la Garenne	6 942,00 €
21	2151	Reprise voirie (La Pergellerie)	3 324,00 €
21	2152	Mobilier urbain (tables, bancs et poubelles)	11 092,80 €
21	2183	Ordinateur portable bibliothèque	942,00 €
21	2188	Mise en place logiciel cimetière Cloud	2 141,76 €
Total			28 912,56 €

M. RICORDEL : On fait un aménagement de voirie, c'est prévu dans les textes, ils ont payé une taxe d'aménagement qui prend en compte toutes ces dépenses de branchement, d'accès, ... et donc on a l'obligation de notre côté de mettre en état la voirie pour qu'il y est un accès.

D. DEGORCE : Les reprises de voirie chemin de la Garenne et à la Pergellerie seront faites dans la semaine.

S. DELAUMÔNE : Le mobilier urbain est prévu notamment pour l'aménagement du verger communal.

M. RICORDEL : L'ordinateur de la bibliothèque qui doit être changé et la mise en place du logiciel cimetière qui est à changer pour obtenir une version cloud parce qu'actuellement nous avons un logiciel monoposte pouvant poser problème en cas de panne de l'ordinateur.

Je vous propose que l'on passe au vote, pas de vote « contre », pas « d'abstention » ? C'est adopté, je vous remercie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ouvrir les crédits proposés en fonction des besoins mentionnés.

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Le point suivant est l'aliénation d'un chemin rural.

[Monsieur le Maire présente les plans du chemin rural concerné]

D202402.05 Aliénation d'un chemin rural avant enquête publique

Transmis au contrôle de légalité le 27 février 2024.

Vu l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime précisant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune ;

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime précisant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure ;

Vu les articles R. 141-4 et R. 141-9 du code de la voirie routière décrivant la procédure d'enquête publique et qui a pour objet de démontrer que le chemin rural a bien perdu son affectation ;

Vu le plan cadastral ;

Considérant que la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public.

Considérant que les parcelles G 458, G 460, G 461, G462 et G463 situées à Ainsay, délimitent le chemin rural d'une superficie d'environ 135 m² dont la particularité et qu'il peut être décrit comme « voie sans issue » ou pouvant être confondu comme une « propriété privée » ;

Considérant que l'aliénation de ce chemin rural ne fera plus l'objet d'un entretien par les agents communaux.

Monsieur le Maire rappelle que l'aliénation, consiste après enquête publique à céder un chemin rural, prioritairement aux propriétaires riverains, à condition que ce chemin cesse d'être affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une procédure d'aliénation du chemin rural délimité par les parcelles G 458, G 460, G 461, G 462 et G463, situées rue du Champ de la Fuie à Ainsay.

En effet, vu le plan cadastral, il apparaît que cette portion de chemin ne soit pas affectée à l'usage du public.

M. RICORDEL : Si vous en êtes d'accord, on accepte ? pas de vote « contre », pas « d'abstention » ? Je vous remercie.

On va donc lancer la procédure. Le coût de cette opération sera répercuté sur le prix du terrain (commissaire enquêteur, géomètre, notaire, chemin, ...).

[...]

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'aliénation de cette portion de chemin ;
- Charge Monsieur le Maire à lancer une enquête publique en désignant par arrêté un commissaire enquêteur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Le point suivant c'est l'acquisition de biens vacants et sans maître de plein droit à la commune.

[Présentation des biens concernés sur le plan cadastral]

M. RICORDEL : on récupère les terrains et on fera une rétrocession à titre financier. Le propriétaire concerné pour acquérir ces terrains a eu l'autorisation de la commune pour effectuer son assainissement et a souhaité récupérer les terrains une fois que ces derniers seraient tombés dans le domaine communal.

[Discussion entre les élus sur le plan (voirie, terrain, ...) et la procédure de cession]

M. RICORDEL : Je vous propose la délibération suivante.

D202402.06 Acquisition de biens vacants et sans maître revenant de plein droit à la commune

Transmis au contrôle de légalité le 27 février 2024.

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu les articles L.1123-1-1° et suivant du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026 C du 8 mars 2006 ;

Vu l'extrait des registres de l'enregistrement et des déclarations de successions obtenu le 4 juillet 2023 confirmant que la succession de Mme Yvonne Jeanne BLAIS a été ouverte depuis plus de trente ans.

Considérant qu'au bout de trente ans, et en l'absence de propriétaire, la collectivité peut décider d'incorporer les biens sans maître dans son domaine ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après recherches, il apparaît que les parcelles cadastrées A 337, A 338 et A 339 d'une superficie de 401 m², situées au Petit Geay, font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté.

Dans ces conditions, en application de l'article L.1123-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques, ces biens sont considérés comme sans maître et peuvent faire l'objet d'une appropriation de plein droit par la commune sur simple délibération du conseil municipal.

M. RICORDEL : Si vous en êtes d'accord, nous allons lancer cette procédure d'acquisition et de récupération de biens sans maître. Des questions ? Non. On passe au vote. Pas de vote « contre », pas « d'abstention ? » donc je vous remercie, c'est adopté.

Après délibération, le Conseil Municipal décide

- D'incorporer les parcelles cadastrées A 337, A 338 et A 339, dans le domaine privé de la commune considérées comme sans maître.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la reconnaissance de cette situation.

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

M. RICORDEL : Et le dernier point c'est une information que je dois donner et que je dois vous lire. C'est le résultat de la chambre régionale des comptes (CRC) sur les exercices 2017 et suivants de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

D202402.07 Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2017 et suivant de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Non transmissible au contrôle de légalité.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L. 211-4 et suivants et R. 241-1 et suivants du Code des juridictions financières ;

Considérant le contrôle exercé par la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine portant sur les comptes et la gestion de la communauté de communes Haut Val de Sèvre sur la période 2017 à 2022 ;

Considérant le rapport d'observations définitives notifié à la Communauté de Communes le 24 novembre 2023.

Le Maire expose que la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Haut Val de Sèvre à compter de l'exercice 2017. La collectivité a été informée de la procédure de contrôle par lettre du 18 janvier 2023 adressée à Monsieur Daniel JOLLIT, Président et ordonnateur de l'EPCI depuis janvier 2014. Les entretiens de début et de fin de contrôle se sont déroulés avec le Président respectivement les 21 février 2023 et 4 mai 2023 au siège de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre (CCHVS).

Dans sa séance du 14 juin 2023, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été adressées au Président de la Communauté de Communes ainsi que, pour celles les concernant, au Président du syndicat des Eaux du Centre-ouest (SECO), au Président du syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD), au Président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine (SMC 79), au Président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN), ainsi qu'au comptable public, chef du service de gestion comptable de Saint-Maixent-l'École.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 28 septembre 2023, a arrêté ses observations définitives. Le rapport des observations définitives a été adressé par courriel en date du 24 novembre 2023.

Le rapport contient 8 recommandations :

Recommandation n°1. : établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus communautaires conformément à l'article L. 5211-12-1 du CGCT.

Recommandation n°2. : intégrer des orientations en matière de mutualisation des services dans le pacte de gouvernance.

Recommandation n°3. : compléter l'information financière à destination des élus, notamment les annexes financières aux documents budgétaires et le rapport d'orientations budgétaires, conformément aux articles L. 2312-1, L. 2313-1 et D. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recommandation n°4. : respecter les obligations réglementaires de publication des informations financières sur le site internet de l'intercommunalité (articles L. 2313-1, R. 2313-8 et R. 5211-41-1 du CGCT).

Recommandation n°5. : formaliser une stratégie d'investissement, en lien avec le projet de territoire, à travers un plan pluriannuel d'investissement.

Recommandation n°6. : recourir à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations d'investissement à caractère pluriannuel (article R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales).

Recommandation n°7. : fiabiliser l'actif de la communauté de communes en ajustant l'inventaire avec l'état de l'actif ainsi qu'en apurant, au minimum une fois par an, les immobilisations achevées du compte 23 vers le compte 21.

Recommandation n°8. : élaborer un règlement budgétaire et financier dans la perspective de l'application obligatoire du référentiel M57, à intégrer dans le règlement intérieur.

Sur ces 8 recommandations, 7 sont déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre. La recommandation n°2, « intégrer des orientations en matière de mutualisation des services dans le pacte de gouvernance », devra faire l'objet d'une réflexion et d'un débat entre les communes et la Communauté de Communes.

A. BLANCHET : C'est un audit qui a été demandé par la communauté de communes ou c'est un audit externe ?

S. DELAUMÔNE : Non, c'est un contrôle.

A la suite de la présentation, le Conseil Municipal a délibéré et pris acte des observations définitives du rapport de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les comptes et la gestion de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre sur la période de 2017 à 2022.

Questions diverses

Rue de la chapelle

F. NERESTAN : Pour le mur qui est tombé sur la rue de la chapelle. On laisse comme ça ou c'est le propriétaire ?

M. RICORDEL : On a repoussé déjà car c'était rendu jusqu'au milieu de la route.

F. NERESTAN : Parce qu'il y a une partie en parpaing sur le bord de la route.

M. RICORDEL : Il y a de la rubalise.

D. DEGORCE : Ce n'est pas le propriétaire qui a fait ça.

S. DELAUMÔNE : Ce sont les cantonniers.

F. NERESTAN : Cette partie-là appartient à ceux qui ont acheté la chapelle.

M. RICORDEL : On parle de l'ancienne propriété MADIER. Il y a eu une division cadastrale avec des ventes successives.

F. NERESTAN : La dame qui a acheté, elle a juste, là où le passage avait été fait.

M. GIRON : quand tu dis « chapelle », c'est une chapelle ... il n'y a rien d'historique ?

M. RICORDEL : Non, il n'y a rien de classé. C'est privé.

Projet de la salle polyvalente

O. CHITESCU : Qu'en est-il de l'avancé des subventions pour la salle polyvalente ?

M. RICORDEL : On avait sollicité l'attachée parlementaire du sénateur qui est venue aux vœux de la municipalité. Elle a entendu notre demande et a sollicité M. MOUILLER qui a écrit une belle lettre de recommandation à Mme la Préfète en disant que c'était un projet intéressant qu'il fallait absolument encourager. Si on n'a pas la subvention d'Etat : la DETR (259 553 € HT), le projet s'arrêtera.

C'est gentil de la part de M. MOUILLER. Daniel l'a vu en réunion la dernière fois et l'a remercié.

[...]

Les zone d'accélération renouvelable (ZAER)

B. De LOYNES : Et pour les ZAER ?

M. RICORDEL : On a eu un petit flyer de la communauté de communes qu'on s'est permis de distribuer.

B. De LOYNES : Les gens viennent voir ?

S. DELAUMÔNE : Il n'y a eu qu'une personne.

B. De LOYNES : La question que je me pose, c'est que l'Etat veuille savoir des choses sur les communes, ça ne me choquait pas, mais que l'on soit amenés à prendre une délibération pour valider. C'est quasiment nous demander de mettre la tête sur le billot tout seul.

M. RICORDEL : Je partage totalement.

[...]

Levée de séance à 21h21

Le Maire

Michel RICORDEL

Le secrétaire de séance

Yannick MENNEGUERRE